

# Les descendants de Sulpice



## Amélie Couturier dépôt après décès

épouse de Joseph Darnault ( fils de Joseph et Solange Jolly )  
de Vineuil, demeurant à Saint Martin de Lamps

1°) inventaire des biens du 11 juillet 1860

2°) contrat de mariage du 28/04/1862 - Joseph x Louise Mériqot  
en date du 10 avril 1889

10 Avril 1889.

Dépot

de Pièces concernant la famille  
Darnault-Mérigot

M<sup>re</sup> Villon Notaire à Lorient.

Ardevant M<sup>re</sup> Anou.

et son alligé notaire à Lormes (L'Orre)  
Lormes.

et Comparses.

Monsieur Auguste Basset, principal clerc des notaires,

ancien notaire à Lormes.

Liquide a fait ces présentes déposé à M<sup>re</sup> Anou l'un des  
notaires Lormes et il a requis de mettre au rang de ses mandats à la date de ce  
jour.

Le 1<sup>er</sup> L'Orre de M<sup>re</sup> Lormes de M<sup>re</sup> de la Roche, notaire  
à Lormes, le Cierge Jullien notaire Lormes, après la lecture et  
lecture Amable Couturier, chapelain de Lormes, Joseph, Antoine Barnault  
Etude de Lormes des juges, Commune de Lormes, Martin de Lormes

Le 1<sup>er</sup> L'Orre de M<sup>re</sup> Lormes de M<sup>re</sup> de la Roche, notaire  
à Lormes, le Cierge Jullien notaire Lormes, après la lecture et  
lecture Amable Couturier, chapelain de Lormes, Joseph, Antoine Barnault  
Etude de Lormes des juges, Commune de Lormes, Martin de Lormes

Lesquelles parties, sont intervenues  
à toutes les séances, après avoir été convoqués de  
la manière d'usage, depuis des notaires.

Dont Acte.

Fait à Lasse, le 1<sup>er</sup> jour de M<sup>re</sup> Anou, l'un  
des notaires Lormes.

L'An mil Deux cent quatre vingt neuf

Le Dix Août

Et après lecture faite, le notaire a signé avec les notaires.

Famille

*[Signature]*

REVUE

11 Juillet 1860



Inventaire  
de  
M. Joseph Garnault

# Quioned'hui mercredi,

onze juillet mil huit cent soixante, onze heures de  
matin:

Une somme de frs 200, composée de Saint  
Marthe de Larospe, canton de Larospe, en la maison  
de demeure ouquel demore et de la somme de frs 200  
devenant sans amelia Couturier, épouse de + Joseph  
Antoine Garnault, cultivateur.

Il va être procédé par M. Louis - Zéphirin  
Rochoux, notaire à Larospe, chef lieu de canton,  
arrondissement de Châteauneuf département del Indre,  
sournique, assisté des deux témoins ci après dénommés  
aux soussignés, à l'inventaire fidèle et régulier des  
biens meubles et objets mobiliers, et des actives et  
passives, titres papiers et renseignements dépendant  
soit de la communauté réduite aux acquits qui a  
existé entre le + Garnault pour époux, soit de  
la succession particulière de la dame Garnault.

### A la requête:

de M. Joseph Antoine Garnault cultivateur  
époux de dame Amelia Couturier, demeurant au domaine  
de Larospe.

### Agissant aux présentes:

- 1<sup>er</sup> En son nom personnel,
- 1<sup>er</sup> Comme ayant voix pour moitié a la

S

C

Notaire  
Louis Rochoux

1911, communauté que la veuve entre lui et feu son époux  
en vertu de leur contrat de mariage passé devant  
M. Rochoux, notaire soussigné, le vingt huit  
mai mil huit cent cinquante cinq, enregistré  
et à raison des reprises et plus généralement, qu'il a  
à exercer, soit contre la communauté, soit  
contre la succession particulière de la femme.

2° Comme ayant l'usufruit légal des biens  
de ses deux enfants mineurs ci après nommés,  
jusqu'à ce que ces enfants aient atteint leur  
sixième année ou jusqu'à leur  
émancipation, si elle a lieu avant cet âge.

3° En qualité de tuteur légal de : 1°  
Jules Samault, âgé de quatre ans révolus ;  
2° Et Gustave Samault âgé de deux ans  
révolus. Seuls enfants nés de son mariage  
avec feu Adèle Costurier, de laquelle ces  
mineurs sont seuls héritiers présomptifs,  
chaque pour moitié.

4° Du & Vincent Costurier, cultivateur,  
résidant au domaine du Grand Bangevais,  
commune d'Argy, canton de Buzançais.

Agissant aux présentes en qualité de  
subroge tuteur des deux mineurs Samault  
et de leurs enfants ; élu à cette fonction qu'il



o acceptes, par délibération du conseil de la  
famille de ces mineurs, prise sous la  
présidence de M. le juge de paix du canton  
de Lamoignon, le trois juin dernier, enregistré.

Tous les objets à inventorier seront  
représentés par le Sr Joseph Antoine Pavaud qui  
en est resté en possession depuis le décès de son  
épouse, et qui a été ointe par M. Rochoux, notaire  
souverain, de serment qu'il aurait à prêter lors de la  
clôture du présent inventaire.

L'appréciation de ceux de ces objets qui en sont  
susceptibles sera faite par M. Rochoux, notaire  
souverain qui en est chargé par toutes les parties,  
avec l'assistance du Sr Claude Fleury, sans préjudice  
de son rapport au chef lieu de la commune d'Argy,  
expert choisi par le subroge tuteur et agréé par le  
tuteur, lequel expert a ce présent a prêté serment  
es mains de M. Rochoux, notaire souverain, de  
s'acquiescer de sa mission en son âme et conscience  
en estimant chaque chose, à sa juste valeur, suivant  
le cours actuel et sans crainte.

Lequel dit Sr, employé comme préposé et  
intéressé au présent inventaire qui se fait pour la  
conservation des droits et des intérêts respectifs des  
parties et de tous autres qu'il appartiendra, sous



Guillaume Pavaud

de tous droits et qualités, ou présentes ou  
venant préjudice à qui que ce soit : \_\_\_\_\_

**Dont acte :** \_\_\_\_\_

Fait et arrêté les jour, mois, an et lieu  
qui sont exprimés de : \_\_\_\_\_

1<sup>o</sup> M. Pierre Philippe Baudouin, arbitre,  
demeurant à Courmoulin. \_\_\_\_\_

2<sup>o</sup> Et M. Liboam René Girard, charbon,  
demeurant à Courmoulin. \_\_\_\_\_

Ces deux témoins instrumentaires \_\_\_\_\_

Et le 4<sup>e</sup> Conseiller, Secrétaire ne s'avisant de  
ce intitulé par M. Rochoux qui a signé avec le  
4<sup>e</sup> Camaret, l'expert et les témoins après lecture.

**Suivent les signatures :** \_\_\_\_\_

4<sup>e</sup> Camaret; Baudouinancelot; Girard;  
Huet; Rochoux de dernier notaire. \_\_\_\_\_

**Suit la mise :** \_\_\_\_\_

Boulangerie, \_\_\_\_\_

Acte par 7 : 7<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

Total de l'actif mobilier de la communauté  
seize mille six francs. et \_\_\_\_\_ 16000<sup>o</sup>

**Récompenses dues à la communauté :**

Le 4<sup>e</sup> Camaret a aussi déclaré qu'il n'a  
rien tiré de la communauté, dans l'intérêt  
particulier de lui ou de sa femme, en sorte qu'il



Il est en de reconnaissance à cette communauté ni pour  
lui-même, ni par la succession de sa femme.

### Immubles de la communauté

Il a aussi déclaré qu'il ne dépend de la  
communauté aucuns biens immeubles.

### Dettes passives.

Le Sr Barvaert a encore déclaré qu'il est né  
par la communauté d'entre lui et sa femme,  
aucunes sommes dénommées et après, les sommes  
suivantes :

1<sup>o</sup> Celle de deux mille quatre cent soixante  
quinze francs à M Joseph Barvaert, son père,  
propriétaire et fermier, demeurant à la Marille  
commune de Valenciennes, pour argent prêté, ainsi  
qu'il en a été justifié par subrogi tuteur 2475 .

2<sup>o</sup> Celle de quinze cents francs, au  
propriétaire du domaine de Jussy, pour  
fermage de ce domaine pendant l'année  
courante.

Total des passif de la communauté  
la somme de trois mille neuf cent  
soixante quinze francs, ci

### Actes et pièces.

Le Sr Barvaert a déclaré n'avoir aucuns  
actes ou pièces intéressant la communauté d'entre

2475	.
1500	.
3975	.



Barvaert  
Cours de la  
Rue



lui et sa femme ou la succession particulière de  
celle-ci, il n'a même pas eu besoin de faire  
déclarer l'expédition de leur contrat de mariage  
ou desus relaté.

Par ce contrat, il a été stipulé :

1<sup>o</sup> que les futurs se mariaient sous le  
régime de la communauté réduite aux acquêts,  
ainsi que ce régime est établi par le code napoléon,  
sauf les modifications suivantes :

2<sup>o</sup> que ils ne seraient pas tenus des dettes  
l'un de l'autre, antérieures à la célébration de  
leur mariage, non plus que de celles qui  
proviendraient de l'un d'eux, à quelque titre que  
ce fut ; que si il en existait, elles devaient être  
entièrement supportées par celui des époux qui les  
avait contractés, ou du chef duquel elles  
proviendraient, sans que l'autre, ses biens ou ceux  
de la communauté puissent en être chargés ;

3<sup>o</sup> que le Baron futur époux, —  
quand il est allé et se constituait personnellement  
en dot, outre les vêtements linges et objets de  
toilette ou de parure à son usage, ses droits mobiliers  
et immobiliers en la succession de sa mère, de  
laquelle il avait hérité pour un quart, lesquels  
droits n'étaient pas encore liquidés et se trouvaient



en la possession du père ou futur, lesquels droits  
 ont été constatés en un inventaire dressé par  
 M. Blanchot, notaire à Scouriez, les cinq, six  
 et onze juillet mil huit cent quarante deux,  
 enregistré.

que sur ces droits le futur eût alors  
 une et possédait ainsi qu'il en était justifié en  
 la future ainsi qu'au père et mère de celle-ci.

Sur la somme de mille cinquante cinq  
 francs a valeur sur ses droits mobiliers en la  
 succession énoncée ci-dessus. Et ce, en valeurs  
 mobilières détaillées en l'inventaire plus haut  
 relaté.

2<sup>e</sup> Celle de mille trente quatre  
 francs formant à peu près l'équivalent  
 du quart revenant au futur, sans les  
 biens immeubles dépendant de la succession  
 de sa mère. Cette somme a été constituée  
 en son profit par M. Camault, père, à la  
 condition que le futur ne réclamerait pas  
 le partage des biens immeubles de la  
 succession de sa mère, tant que M.  
 Camault père, croirait devoir laisser ces  
 biens indivis, le profit de cette même  
 somme devant représenter le revenu de

1055

M. Blanchot 1055

gustave Adolphe



la portion au futur dans les mêmes  
biens : il a été expliqué que cette somme  
était constituée en dot au futur en  
avancement de ce qui reviendrait à celui-ci  
en la succession de son père qui l'a  
remise de suite au futur. ci

une somme de mille quarante  
quatre francs cinquante centimes, tant pour  
les intérêts courus depuis que le futur  
a atteint sa dix-huitième année jusqu'au  
jour de son mariage, de l'avoir matériel  
du futur, que pour intérêts et revenus que  
le père du futur a eu devoir payer à  
celui-ci depuis qu'il a atteint sa quinzième  
année jusqu'à sa dix-huitième année.  
cette somme étant l'équivalent des bénéfices  
que le futur a procurés à son père pour  
son travail et ses soins, pendant les trois  
années qui se sont écoulées de sa quinzième  
à sa dix-huitième année, en sorte que la  
volonté formelle de M. Darnault père, était  
que le futur n'eût rien à rapporter à  
sa succession pour cette cause, cette somme  
étant au besoin constituée au futur par  
anticipation et hors part. ci

1036

1036	10
3133	10

A Repond



Report 3133 50

Les sommes ainsi constituées en  
sont par le père du futur à celle-ci, au  
delà de ce qu'il lui serait pour intérêts de  
capitain et revenus de biens immeubles,  
ont été évalués à quatre cents francs, mais  
seulement pour la fixation de l'insuffisance

Cotat de la sœur du futur, la  
somme de trois mille cent trente deux  
francs cinquante centimes, c. l.

3133 - 50

Le futur a affirmé qu'il est avoir  
étant franc et quitte de toutes dettes ou charges.

Il que la future possède personnellement  
que les vêtements, bijoux et objets de toilette ou de  
parure à son usage.

qu'en considération du mariage, les père  
et mère de la future ont constitué en sœur à celle-ci,  
par moitié entre les deux, mais pour être imputée  
sur la succession de premier mourant des époux  
Contractants.

Deux sacs, deux nappes et deux cour-  
nains, de valeur ensemble de cent francs, c.

Un lit garni et complet avec une  
armoire neuve, de valeur ensemble de trois  
cents francs, c.

Ces objets seraient être remis aux

Report 400

100  
300  
400

Commissaire Rebe



Repos 100 "

futurs le jour même de la célébration du mariage, en sorte que l'acte de l'état civil constatant cette célébration serait en valeur déchargé.

Les une somme de cent francs que les père et mère de la future s'étaient obligés solidairement de payer aux futurs à la première réquisition de ces derniers, auxquels ils l'ont en effet payé peu de temps après. ci

Cotat de la part de la future cinq cents francs. ci

La future ainsi que ses père et mère ont déclaré que cette somme était franche de toutes dettes ou charges.

Il est que le avoir des futurs était formellement exclu de leur communauté et leur était respectivement réservé comme propres, ainsi que tout ce qui pourrait leur échoir pendant le mariage, tant en objets mobiliers qu'en biens immeubles, à quelque titres et de quelque manière que ce fut; qu'à mesure qu'il écherrait à l'un ou à l'autre des futurs, les objets mobiliers ou les immeubles, l'état, la valeur et la consistance de ces biens, devraient être constatés exactement et

100	"
100	"
500	"

fra acte authentique, afin d'en assurer la reprise à  
celui des époux auquel ces biens seraient échus ou à  
ses héritiers, la communauté d'entre les futurs, ne  
devant comprendre que les acquisitions mobilières ou  
immobilières, qu'ils feraient pendant le mariage,  
avec leurs économies et le revenu de leurs biens.

6.° que le survivant des futurs (prouverait  
les vêtements, linge et objets de toilette ou de  
propreté à son usage, en l'état où ces objets se  
trouveraient lors du décès du premier mourant, sans  
estimation ni description. Les mêmes objets  
à l'usage du premier mourant des futurs, seraient  
remis aux héritiers de celui-ci, sans estimation, ni  
description, et sans récompense de part ni d'autre  
à raison de la différence de valeur des objets, de  
chacun d'eux, quelle que fut cette différence.

Qu'il y ait des enfants nés ou à  
naître du mariage, lors du décès du premier mourant  
des futurs, le survivant prêterait sur les biens de  
la communauté, le meilleur lit et la meilleure  
armoire, indépendamment ou bien une somme de trois  
cents francs, sur les deniers comptants de cette  
communauté, au choix du survivant.

7.° qu'à l'époque de la dissolution de la  
communauté, si la future jugeait à propos d'y



F. R. / [Signature]

renoncer, elle reprendrait son avoir et tout ce qui  
lui serait échue pendant la communauté, tant en  
objets mobiliers qu'en immeubles, a quelque titre  
que ce fut, que ces reprises seraient franches et  
quittes des dettes et charges de la communauté  
lors même que la future s'y serait obligée ou y  
aurait été condamnée attendu qu'elle devrait être  
acquittée, garantie et indemnisée de ces obligations et  
condamnations par le futur, dont les biens demeureront  
sès lors affectés et hypothéqués a la sûreté de l'avoir  
de la future et de toutes les stipulations faites en  
faveur de celle-ci au contrat.

que les héritiers directs ou collatéraux de  
la future aient les mêmes droits que celle-ci.

1<sup>o</sup> qu'après la célébration du mariage,  
les futurs iraient demeurer avec le père ou futur au  
séjour auquel ils seraient de même que les enfants  
à naître de leur mariage, logés, nourris et entretenus  
à habits et linge, tant en santé qu'en maladie  
suivant leur condition, a la charge de travailler  
exclusivement de leur vie pour le compte et  
dans l'intérêt de M. Damant, père, de manière  
a leur procurer tous les avantages possibles et a  
éviter de lui causer des dommages.

que pendant la durée de ce séjour, les

jeunes dispensant de leur avoir et de leurs économies  
pour leur compte et ainsi que bon leur semblait,  
de manière toutefois à ce qu'il n'en résultât aucune  
perte de leur temps pour M. Darnault père, qui  
paraît par année aux futurs, à titre de gages,  
lors même que ce séjour ne durerait que vingt mois,  
la somme de deux cent quarante francs.

que les parties n'entendaient pas limiter  
la durée du séjour qu'elles feraient ensemble,  
ensuite qu'elles pourraient se séparer, même  
avant l'époque ci-après indiquée, et qu'au moment  
de la séparation, les futurs tireraient tous les  
objets leur appartenant et les gages à eux dus  
par le père ou futur; que ce n'était que pour  
éviter qu'il régnât trop d'incertitude sur la  
durée du louage et pour la perception de  
l'enregistrement, qu'elles ont limité cette durée à  
une année, à compter de la célébration du mariage.  
elles ont aussi déclaré que les charges résultant pour  
chacune d'elles de cette convention étaient de valeur  
égale, et pour plus de régularité, sans que cette  
évaluation faite pour la perception de l'enregistrement  
peuvent servir lieu à aucune réclamation  
ou changer la matière de la convention, ces charges  
ont été évaluées à deux cent quarante francs, pour



Josephine Robt /



l'année de la venue en mariage.

Celles ont été les conventions matrimoniales arrêtées entre le de Darnault et feu la dame de de épouse, en présence et de l'agrément de leurs parents et amis dénommés au contrat de de analysé.

### Biens propres des Epoux Darnault.

#### Reprises - prélèvements:

##### Succession de la dame Darnault:

Au moment du mariage et ainsi d'ailleurs que le constate le contrat de mariage des époux Darnault, analysé ci-dessus, la dame Darnault a eu de ses père et mère et a reçu depuis entre les objets composant sa garde robe des valeurs mobilières montant à cinq cents francs.

Elle en a eu personnellement une somme de trois cents francs compris en la communauté, ci . . . . .

La dame Darnault n'a eu pendant le mariage aucune autre valeur mobilière que celles qui viennent d'être indiquées: il ne lui est non plus advenu aucun biens immeubles et il n'a été remboursé aucune somme à elle propres.

Total des prélèvements à enlever

Et Reporte

500

300

200

par la succession de la dame Camault  
huit cents francs. »

Report

200
800

M. Camault :

L'avis de M. Camault établi au contrat  
de mariage est de trois mille cent trente trois  
francs cinquante centimes. »

1833

Cet avis ainsi qu'il est ~~inscrit~~  
au même contrat fait partie des droits  
non liquidés de M. Camault, en la succession  
de sa mère, cette succession a été liquidée  
depuis et ce qui en est encore provenu à M.  
Camault, en valeurs mobilières avec la  
portion de prix de différents immeubles situés  
commune de Vabou, et vendus par acte  
deuant M. Martin, notaire à Vabou, il y a  
environ trois ans, enregistré, a formé une  
somme de trois mille francs, ainsi qu'il en  
a été justifié au subroge tuteur des deux  
mineurs Camault. »

M. Camault n'a pas eu d'autres  
valeurs mobilières que celles ci dessus et il  
n'a pas de aliéné d'autres immeubles à  
lui propres que ceux dont il vient d'être  
parlé.

Total des prélèvements à exercer  
A Reporter

2000

6133 50



Henriette Aube /

vingt sept francs cinquante centimes des  
dettes passives énoncées ci dessus et montées  
à trois mille neuf cent soixante quinze francs  
L'actif net de la succession sera de  
trois mille sept cent treize francs, soixante  
quinze centimes, ci

Repart 3701 25

10 2/3 50

3713 75

### Immubles de la succession

M. Barnault a déclaré qu'il ne dépendait  
de la succession de sa femme, aucun bien immeuble.

### Dispositions de la défunte.

Il a aussi déclaré qu'il n'est pas à sa  
connaissance que la défunte ait fait aucunes  
dispositions entre vifs ou testamentaires.

### Clôture.

En ce moment M. Barnault et le  
subrogi tuteur des enfants mineurs ont déclaré  
n'avoir plus rien à faire comprendre au présent  
inventaire et ils en ont requis la clôture.

Mais finalement à cette clôture, M.  
Barnault, qui depuis le décès de la dame sou-  
craignée est resté en possession de tous les biens  
meubles, objets mobiliers et immeubles de la succession  
de sa femme, a par serment prêté en mains de M.  
Rochoux, notaire soussigné, sous les peines de  
droit à lui expliquées par M. Rochoux et qu'il

prélèvements de neuf mille soixante seize francs cinquante centimes

Report	9076	50
	9076	50
		1/2
	4538	25

Moitié de cet excédant pour la succession de la dame Damauët et l'autre moitié pour M. Damauët, est de quatre mille cinq cent trente huit francs vingt cinq centimes, ci

### Avoir brut de la succession

L'avoir brut de la succession de la dame Damauët, se compose de :

La somme de huit cents francs, montant des prélèvements à exercer par la succession 800 ..

Celle de quatre mille cinq cent trente huit francs vingt cinq centimes, pour la moitié revenant à la succession de l'excédant de l'actif sur les prélèvements 4538 25

Et de celle de trois cent soixante trois francs, montant de la valeur estimative des objets composant la garde robe de la défunte, ci 363 ..

Total de l'avoir brut de la succession, la somme de cinq mille sept cents un franc vingt cinq centimes, ci 5701 25

Mais en déduisant de cet avoir, la moitié d'excédant à six neuf cent quatre

A Reporter 2701 25



*Handwritten signature and notes at the bottom of the page.*

a été bien comprise. Jure de n'avoir rien  
détourné, ni ni sur qu'il ait été rien détourné, des  
objets de la communauté ou de la succession, au contraire  
au contraire fait comprendre en l'inventaire tous  
les objets dépendant de ces communautés et successions  
et s'obligeant en cas d'erreur, ou d'omission, de  
faire faire les rectifications et additions nécessaires  
à mesure qu'il découvrira les erreurs commises.

Et sont tous les objets inventoriés restés en  
la charge et provision de M. Samardit, pour les  
représenter, quand et où qu'il appartiendra.

### Dont acte :

Fait et arrêté les jour, mois, an et lieu  
que dessus, cinq heures de relevée par double vacation

En présence de :

1<sup>o</sup> M. Pierre Philippe Barbon, aubergiste,  
demeurant à Laroque.

2<sup>o</sup> Et M. Sébastien Pierre Girard charbon,  
demeurant à Laroque.

Ces deux témoins instrumentaires.

Et le 7 Conteneur déclaré ne savoir signer,  
il est intervenue par M. Rochours qui a signé avec  
M. Barbaud et les témoins, après lecture.

Suivent les signatures :

Samardit ; Barbon Landet ; Girard ;

Quinon 21<sup>er</sup> Robt 1/2

a été bien comprise. Jure de n'avoir rien  
détourné, ni ni sur qu'il ait été rien détourné, des  
objets de la communauté ou de la succession, ayant  
au contraire fait comprendre en l'inventaire tous  
les objets dépendant de ces communautés et successions  
et s'obligeant en cas d'erreur, ou d'omission, de  
faire faire les rectifications et additions nécessaires  
à mesure qu'il découvrira les erreurs commises.

Et sont tous les objets inventoriés restés en  
la charge et provision de M. Samardit, pour les  
représenter, quand et où qu'il leur appartiendra.

### Dont acte :

Fait et arrêté les jour, mois, an et lieu  
que dessus, cinq heures de relevée par double vacation

En présence de :

1<sup>o</sup> M. Pierre Philippe Barbon, aubergiste,  
demeurant à Laroque.

2<sup>o</sup> Et M. Sébastien Pierre Girard charbon,  
demeurant à Laroque.

Ces deux témoins instrumentaires.

Et le 4 Conteneur déclaré ne savoir signer,  
il est interjette par M. Rochours qui a signé avec  
M. Barbaud et les témoins, après lecture.

Suivent les signatures :

Samardit ; Barbon Landet ; Girard ;

Quinon 2<sup>o</sup> Robt 1/2

~~Richard et son épouse~~

A la suite est écrit :

Enregistré à Lezoum. le dix neuf juillet  
mil huit cent soixante. folios 100 verso car  
1. Recu quatre francs quarante centimes.  
decimes compris

(Signé) G. G. G.

L'an mil huit cent soixante dix huit, le dix sept Novembre  
les présentes ont été extraites & collationnées  
par M. Paul. Girard Hétiévier, notaire à  
Lezoum, soussigné, sur la minute de  
l'acte après le décès de Mad. G. G. G.  
née Contarion, sans en sa possession  
comme l'un des successeurs légitimes de  
M. Rochon, ancien notaire.

G. G. G.

STAMPED: SHERIFF



Remise par les notaires à Lezoum  
de la minute d'un acte qui en contient le détail, sur  
par lui et J. J. J. Dix mil cent cinquante quatre  
vingt neuf.

Remise par les notaires